

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS MUNICIPALES**

**N° : 22-128- SDSP**

**ACTION EN  
JUSTICE**

**Ville de Pamiers  
c/  
Monsieur MARTINEZ  
Philippe**

Le Maire de la Commune de PAMIERS,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame Le Maire la faculté d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

Vu la requête déposée par Monsieur MARTINEZ Philippe auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE, enregistrée le 23/08/2022, relative au recours contre la décision Demande d'annulation de la décision implicite de rejet du recours gracieux formé le 15/02/2022 par laquelle la commune de Pamiers a refusé l'attribution de la NBI avec un effet rétroactif dans la limite de la prescription quadriennale au titre des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) (dossier n° @2203417) ;

Vu la décision municipale n° 22-100 d'action en justice de la Ville de Pamiers contre Monsieur MARTINEZ Philippe

Considérant l'erreur matérielle sur la décision, il est nécessaire de reprendre une décision ;

Considérant la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la commune de Pamiers auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE ;

**DECIDE :**

**Article 1er** : D'ester en justice au profit de la Ville de Pamiers contre Monsieur MARTINEZ Philippe dans le cadre de la procédure contentieuse devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE.

**Article 2** : De désigner Maître Nicolas LAFAY, avocat, 65 Boulevard de Sébastopol – 75001 PARIS, pour représenter la commune dans l'instance susvisée.

**Article 3** : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 25 novembre 2022

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Frédérique THIENNOT

Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte le  
après transmission en Préfecture le  
après publication le **7 DEC. 2022**  
ou après notification le

Accusé de réception en préfecture  
009-210902250-20221125-22\_15508-AR  
Date de télétransmission : 01/12/2022  
Date de réception préfecture : 01/12/2022